

Issue des comparutions pour délits mineurs.—L'issue des comparutions d'enfants pour délits mineurs est proportionnellement à peu près la même que pour les délits majeurs. Au cours de 1948, plus de la moitié des enfants sont réprimandés, mis en liberté sous surveillance ou bénéficient d'un sursis de peine; 29 p. 100 sont condamnés à l'amende et 19 p. 100 sont envoyés à une école de formation.

12.—Issue des comparutions d'enfants auteurs de délits mineurs et pourcentage par rapport au total des délits mineurs, années terminées le 30 septembre 1939-1948

NOTE.—Les chiffres des années 1922 à 1936 figurent à la p. 273 de l'Annuaire de 1947 et ceux de 1937-1938 à la p. 310 de l'édition de 1948-1949.

Année	Réprimande et liberté sous surveillance		Détenition indéfinie		A une école de formation		Amende ou dommages-intérêts		Sursis de peine	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%
1939.....	631	24.3	37	1.4	345	13.3	380	14.6	1,202	46.4
1940.....	1,340	42.8	52	1.7	409	13.0	542	17.3	790	25.2
1941.....	2,188	53.3	31	0.8	512	12.5	986	24.0	389	9.4
1942.....	1,085	22.4	22	0.5	607	12.6	1,448	29.9	1,676	34.6
1943.....	1,056	27.8	9	0.2	495	13.0	961	25.3	1,281	33.7
1944.....	1,035	30.5	9	0.3	538	15.9	1,002	29.6	864	23.7
1945.....	1,117	35.4	11	0.4	595	18.9	853	27.1	575	18.2
1946.....	858	29.5	5	0.2	460	15.8	647	22.3	937	32.2
1947.....	856	29.9	6	0.2	445	15.5	860	30.1	695	24.3
1948.....	744	29.0	9	0.4	492	19.2	749	29.2	570	22.2

PARTIE IV.—LA POLICE*

La police au Canada est constituée en trois groupes: 1° la police fédérale, ou la Gendarmerie royale du Canada, dont les fonctions, outre le travail policier ordinaire, sont très variées; 2° la police provinciale,—les provinces d'Ontario, de Québec et de Colombie-Britannique ont leur propre police provinciale, mais les autres provinces recourent à la Gendarmerie royale du Canada, qui s'acquitte de fonctions analogues dans leur territoire respectif; 3° la police municipale,—toute ville assez importante possède son propre corps de police dont les frais sont payés par les contribuables locaux et qui remplit des fonctions purement policières dans les limites de la municipalité.

Ces trois groupes de corps de police sont décrits tour à tour ci-après.

Section 1.—La Gendarmerie royale du Canada†

La Gendarmerie royale du Canada est une gendarmerie civile maintenue par le gouvernement fédéral. Organisée en 1873, elle s'appelait alors Police montée du Nord-Ouest et sa juridiction se limitait aux régions connues sous le nom de Territoires du Nord-Ouest. En 1904, le travail de la Police était reconnu de façon éclatante lorsque le préfixe "Royale" lui était attaché par le roi Édouard VII. En 1905, lorsque l'Alberta et la Saskatchewan furent érigées en provinces, des dispositions furent prises en vertu desquelles cette gendarmerie continuait à exercer ses fonctions comme auparavant, chaque province devant contribuer à la dépense. Ce régime dura jusque'en 1917.

* La matière du présent article a été obtenue grâce au commissaire S. T. Wood, C.M.G., de la Gendarmerie royale du Canada. La section 2, qui traite de la police provinciale, a été soumise au commissaire Wood par M. George A. Shea, O.B.E., secrétaire-trésorier de l'Association des commissaires de police du Canada.

† Depuis la réception de cette matière, la Gendarmerie royale du Canada a pris en charge les fonctions de l'ancienne police provinciale de la Colombie-Britannique, le 15 août 1950.